



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE DES ACTIVITÉS MARITIMES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015 / 2

autorisant la manifestation nautique "Remontée et descente de la Charente
par l'Hermione" le 18 avril 2015

**LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code des transports et notamment ses articles L. 4240-1 et suivants ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de l'environnement ;
Vu le décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant ou stationnant sur les eaux intérieures, modifié par le décret n° 95-603 du 6 mai 1995 ;
Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur et notamment son article 2 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-254 du 21 janvier 2010 portant règlement de police de la circulation maritime sur le fleuve Charente, modifié par l'arrêté préfectoral 13-2101 du 14 août 2013 ;
Vu la déclaration de manifestation nautique déposée par la communauté d'agglomération Rochefort Océan le 18 mars 2015
Vu la consultation du Capitaine des ports de Rochefort et de Tonny-Charente en date du 18 mars 2015 ;
Vu la consultation des mairies concernées en date du 18 mars 2015 ;
Vu la consultation de la Direction de la gendarmerie nationale de Charente-Maritime en date du 18 mars 2015 ;
Vu la consultation du Service Départemental d'Intervention et de Secours de Charente-Maritime en date du 18 mars 2015 ;
Vu l'avis favorable du commissariat de police de Rochefort en date du 19 mars 2015
Vu la nécessité d'organiser et de réglementer la navigation pour assurer la sécurité autour de la frégate Hermione le 18 avril 2015 lors de son transit sur la Charente;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La manifestation nautique "Remontée et descente de la Charente par l'Hermione" est autorisée le 18 avril 2015.
La manifestation nautique "Remontée et descente de la Charente par l'Hermione" comprend la remontée du fleuve Charente de la limite transversale de la mer située entre le feu aval de la rive gauche et le centre du Fort de la Pointe (rive droite) jusqu'au pont du Martrou à partir de 17 heures et la descente du fleuve du pont du Martrou jusqu'à la limite transversale de la mer située entre le feu aval de la rive gauche et le centre du Fort de la Pointe (rive droite), descente théoriquement terminée à 19 heures.

Article 2 :

Pendant la navigation de la frégate Hermione sur le fleuve Charente la navigation et la baignade sont interdites sur le fleuve Charente entre le port de commerce de Rochefort et la limite transversale de la mer située entre le feu aval de la rive gauche et le centre du Fort de la Pointe (rive droite):

le 18 avril 2015 de 14 heures à 23 heures.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux services chargés d'assurer les secours, aux services de police, de gendarmerie, aux services chargés de l'entretien de la voie d'eau, aux services municipaux et aux navires de l'organisation dûment identifiables chargés de la sécurité ainsi qu'aux navires qui auraient été autorisés par la capitainerie des ports de Rochefort et de Tonny-Charente à naviguer sur le fleuve Charente.

Ces interdictions ne s'appliquent pas non plus aux navires professionnels rentrant dans leur port d'attache, et ceci jusqu'à 16 heures.

Article 3 :

Les organisateurs respecteront les obligations prévues par le règlement de police de la circulation maritime sur le fleuve Charente.

Dans le cas où un mouvement de navire aurait été autorisé par la capitainerie des ports de Rochefort et de Tonmay-Charente, les organisateurs devront se conformer aux instructions qui leur seront communiquées par la capitainerie. Conformément, aux dispositions de l'article 3 du règlement de police régissant la circulation maritime sur le fleuve Charente, les organisateurs devront être munis d'un équipement de radiocommunication VHF et exercer une veille sur le canal 12.

Article 4 :

Les organisateurs prendront toutes les mesures pour assurer la sécurité et l'information du public, des usagers de la voie d'eau et demeurent responsables de tous les incidents qui pourraient survenir du fait de cette manifestation. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne saurait être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre lui.

Article 5 :

Les organisateurs s'assureront que tous les conducteurs d'embarcation motorisée, qu'ils soient participants ou membres du service de surveillance ou de sécurité, sont détenteurs d'un certificat de capacité de conduite équivalent à la catégorie de navigation pratiquée, conformément au décret n° 91-731 du 23 juillet 1991, modifié par le décret n° 95-603 du 6 mai 1995.

Article 6:

Les organisateurs annuleront la manifestation si les conditions climatiques ne permettent pas d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Article 7 :

Les organisateurs devront obligatoirement détenir ou souscrire un contrat d'assurance en responsabilité civile couvrant tous les risques liés aux manifestations objets du présent arrêté et notamment les préjudices aussi bien corporels que matériels ou immatériels du public et des domaines sur lesquels elle se déroule. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

Article 8 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 9 :

Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Rochefort ;
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
Le capitaine des ports de Rochefort et de Tonmay-Charente ;
Le Commandant de la Communauté de Brigades Nautiques de la Gendarmerie Nationale de la Charente-Maritime;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Rochelle, le 24 MARS 2015

Pour la Préfète
La Préfète,
et par délégation
Le Secrétaire Général



Michel TOURNAIRE